

Art. 10. — En cas de récidive dans l'année à partir de la condamnation antérieure, les peines prévues aux articles 4 à 7 seront doublées.

Art. 11. — Les infractions prévues par le présent arrêté, qui relèvent de la compétence des tribunaux de police, seront prescrites après une année révolue à partir de la date à laquelle l'infraction a été commise.

Art. 12. — Le présent arrêté entrera en vigueur le jour de sa publication au « Moniteur belge ».

Bruxelles, le 12 juin 1941.

Le Secrétaire général ff.
du Ministère du Travail et de la Prévoyance sociale,
J. DE VOGHEL,

Le Secrétaire général du Ministère des Affaires économiques,
V. LEEMANS.

MINISTÈRE DU TRAVAIL
ET DE LA PRÉVOYANCE SOCIALE

PREMIERS SOINS MÉDICAUX

27 décembre 1940. — Arrêté modifiant les dispositions relatives aux boîtes de secours, dont la composition est décrite dans l'annexe I de l'arrêté royal du 13 janvier 1940 prescrivant les moyens de premiers soins médicaux dans les entreprises industrielles et commerciales, ainsi que dans les services et établissements publics ou d'utilité publique.

Le Secrétaire général du Ministère du Travail et de la Prévoyance sociale,

Vu la loi concernant la sécurité et la santé du personnel occupé dans les entreprises industrielles et commerciales;

Revu l'arrêté royal du 13 janvier 1940 prescrivant les moyens de premiers soins médicaux dans les entreprises industrielles et commerciales, ainsi que dans les services et établissements publics ou d'utilité publique;

Vu l'annexe I de cet arrêté déterminant, conformément aux dispositions de l'article 5, alinéa 1^{er} de celui-ci, la composition des boîtes de secours;

Considérant qu'en raison de la pénurie de certains produits pharmaceutiques due aux circonstances actuelles, il y a lieu de permettre des dérogations aux prescriptions relatives à la composition des boîtes de secours;

Considérant, en conséquence, qu'il importe de compléter en ce sens les dispositions de l'article 5 de l'arrêté susmentionné;

Vu la loi du 10 mai 1940, relative aux délégations de pouvoirs en temps de guerre et, notamment, l'article 5 de cette loi;

Vu l'impossibilité de recourir à l'autorité supérieure,

Arrête :

Article 1^{er}. — Les dispositions de l'article 5 de l'arrêté royal du 13 janvier 1940 prescrivant les moyens de premiers soins médicaux dans les entreprises industrielles et commerciales, ainsi que dans les services et établissements publics ou d'utilité publique, sont complétées par un sixième alinéa ainsi conçu :

« Dans des circonstances particulières et exceptionnelles et sur avis du Service médical pour la Protection du Travail, le chef du département pourra accorder des dérogations temporaires aux prescriptions relatives à la composition des boîtes de secours. »

Bruxelles, le 27 décembre 1940.

VERWILGHEN.

CONGES PAYES

28 mai 1941. — Arrêté complétant l'article 17 de l'arrêté royal du 8 décembre 1938 déterminant les modalités générales d'application de la loi du 8 juillet 1936, modifiée par celle du 20 août 1938, concernant les congés annuels payés.

Le Secrétaire général ff. du Ministère du Travail et de la Prévoyance Sociale,

Vu la loi du 8 juillet 1936, modifiée par celle du 20 août 1938 et notamment l'article 2 précisant que les modalités d'application des congés seront déterminées par arrêté royal;

Revu l'arrêté royal du 8 décembre 1938 déterminant les modalités générales d'application de la loi précitée et notamment l'article 17 ainsi conçu :

« Le fractionnement du congé n'est autorisé qu'à la demande du travailleur et à la condition de comprendre un congé principal de trois jours au moins, qui devront toujours être précédés, séparés ou suivis par un jour de repos habituel.

» Le fractionnement par demi-journée est interdit à moins que la demi-journée de congé payé ne soit complétée par un demi-jour de repos habituel »;

Considérant que l'expérience démontre actuellement la nécessité d'assouplir les modalités d'octroi des jours de congé payé promérités par les travailleurs en permettant éventuellement d'accorder les dits jours de congé séparément et sans devoir consentir un congé principal de trois jours d'affilée;

Vu les avis antérieurement émis conformément à l'article 7 de la loi en cause par les principales associations de chefs d'entreprise et de travailleurs intéressés;

Vu la loi du 10 mai 1940 relative aux délégations de pouvoirs en temps de guerre et, notamment, l'article 5 de cette loi;

Vu l'urgence et l'impossibilité de recourir à l'autorité supérieure,

Arrête :

Article unique. — L'article 17 de l'arrêté royal du 8 décembre 1938 déterminant les modalités générales d'application de la loi sur les congés annuels payés est complété par un troisième alinéa ainsi conçu :

« Toutefois le Chef du Département du Travail et de la Prévoyance sociale pourra autoriser certaines branches industrielles ou commerciales en général ou certains entreprises et établissements en particulier à appliquer un système de fractionnement des jours de congé différent de celui prévu ci-dessus ».

Bruxelles, le 28 mai 1941.

J. DE VOGHEL.

15 juillet 1941. — Arrêté portant dérogation, pour l'industrie charbonnière, à l'article 15 de l'arrêté royal du 8 décembre 1938, déterminant les modalités générales d'application de la loi du 8 juillet 1936, modifiée par celle du 20 août 1938 sur les congés annuels payés.

Le Secrétaire général ff. du Ministère du Travail et de la Prévoyance sociale,

Vu la loi du 8 juillet 1936, modifiée par celle du 20 août 1938, concernant les congés annuels payés;

Revu l'arrêté royal du 8 décembre 1938, déterminant les modalités générales d'application de la loi précitée du 20 août 1938, notamment l'article 15 de cet arrêté;

Considérant que, eu égard aux circonstances actuelles, il échet d'autoriser l'octroi des congés payés à toute époque de l'année;

Vu la loi du 10 mai 1940 relative aux délégations de pouvoirs en temps de guerre et, notamment, l'article 5 de cette loi;

Vu l'impossibilité de recourir aux autorités supérieures,

Arrête :

Article unique. — Dans l'industrie charbonnière et, par dérogation à l'article 15 de l'arrêté royal du 8 décembre 1938, déterminant les modalités générales d'application de la loi sur les congés annuels payés, le congé payé des travailleurs en cause peut être fixé avant le 1^{er} avril ou après le 31 octobre de chaque année.

Bruxelles, le 15 juillet 1941.

J. DE VOGHEL.

15 juillet 1941. — Arrêté pris en exécution de l'arrêté du 28 mai 1941, complétant l'article 17 de l'arrêté royal du 8 décembre 1938 déterminant les modalités générales d'application de la loi du 8 juillet 1936, modifiée par celle du 20 août 1938 concernant les congés annuels payés.

Le Secrétaire général ff. du Ministère du Travail et de la Prévoyance sociale,

Vu la loi du 8 juillet 1936, modifiée par celle du 20 août 1938 concernant les congés annuels payés, et notamment l'article 2;

Revu l'arrêté royal du 8 décembre 1938, déterminant les modalités générales d'application de la loi précitée du 20 août 1938, notamment l'article 17;

Vu l'arrêté du 28 mai 1941, complétant l'article 17 susdit;

Considérant qu'il convient de prendre des mesures en vue d'éviter aux ouvriers houilleurs, d'une part, la perte de leur salaire, d'autre part, la perte de leur droit à la prime d'assiduité prévue par l'arrêté du 29 mai 1941;

Vu la loi du 10 mai 1940 relative aux délégations de pouvoirs en temps de guerre et, notamment, l'article 5 de cette loi;

Vu l'impossibilité de recourir aux autorités supérieures;

Arrête :

Article 1^{er}. — Le fractionnement des congés annuels payés par journée isolée est autorisé dans l'industrie charbonnière.

Art. 2. — Peuvent être imputés sur les jours de congé payé les jours d'arrêt de l'exploitation dûment fixés par la direction de chaque charbonnage, en dehors des jours de fête légaux.

Bruxelles, le 15 juillet 1941.

J. DE VOGHEL.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

TRANSPORT D'EXPLOSIFS

9 juillet 1941. — Arrêté autorisant certaines dérogations en matière de transports d'explosifs.

Le Secrétaire général du Ministère des Affaires Économiques,

Vu l'arrêté royal du 29 octobre 1894 portant règlement sur les fabriques, les dépôts, le débit, le transport, la détention et l'emploi des produits explosifs, et notamment l'article 131 relatif aux transports ne dépassant pas 300 kilogrammes, l'article 142 relatif aux transports simultanés d'explosifs de nature différente dans le même véhicule et l'article 147 autorisant le Ministre compétent à accorder des dérogations lorsque des circonstances l'exigent ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 1919 permettant le transport des explosifs à l'aide de véhicules automobiles moyennant l'observation des dispositions spéciales indiquées à l'arrêté d'autorisation ;

Considérant que l'état actuel de pénurie de carburants rend impossible l'observation de certaines dispositions relatives aux transports des explosifs ;

Vu l'article 5 de la loi du 10 mai 1940, concernant le transfert des attributions en temps de guerre

Vu l'impossibilité de consulter l'autorité supérieure,

Arrête :

Article 1^{er}. — Les permis permanents de transport d'explosifs, accordés en vertu de l'article 131 du règlement sur les explosifs, pour les quantités ne dépassant pas 300 kilogrammes seront provisoirement valables pour des transports par roulage